

Le processus d'examen médical

La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou d'une déficience visuelle qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

Exigences de la loi

En vertu des articles 203 et 204 du *Code de la route* de l'Ontario (le Code), les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens sont tenus de signaler certains états pathologiques à risque élevé, les déficiences visuelles et fonctionnelles au ministère des Transports.

Le Code donne également le pouvoir discrétionnaire aux médecins, infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, optométristes et ergothérapeutes de signaler tout autre état ou déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

Processus d'examen

Une fois le rapport est associé au bon dossier de conduite, le processus d'examen démarre. Les rapports sont comparés aux normes médicales nationales du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. Si le rapport médical indique que vous ne satisfaites pas aux normes médicales requises pour la catégorie de permis que vous détenez, votre permis pourrait passer à une catégorie inférieure ou être suspendu.

Renseignements médicaux supplémentaires

Dans les cas où les renseignements médicaux ne sont pas clairs ou qu'un complément d'information pourrait être nécessaire, vous aurez la possibilité de soumettre des renseignements médicaux supplémentaires. Dans la plupart des cas, vous recevrez un formulaire que votre médecin ou votre infirmière ou infirmier praticien devra remplir. Vous devez soumettre ces renseignements au plus tard à la date indiquée dans la lettre que le ministère vous a fait parvenir, sans quoi votre permis sera suspendu.

Rétablissement d'un permis de conduire

Si votre permis de conduire a été suspendu, son rétablissement sera étudié lorsque le ministère aura reçu et examiné les renseignements médicaux appropriés.

Le ministère traite les rapports médicaux selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Les cas sont examinés dans les 30 jours ouvrables. Le délai pourrait être plus long si le ministère a demandé plus de renseignements. Vous recevrez une lettre vous informant du résultat de l'examen.

Votre permis sera rétabli si :

- le rapport indique que vous satisfaites aux normes médicales visant les conducteurs;
- il n'existe aucune autre suspension en vigueur ni d'exigence non satisfaite à votre dossier de conduite.

Vous recevrez un avis de rétablissement par la poste. Dans la plupart des cas, un permis de conduire temporaire sera annexé à l'avis de rétablissement. Les suspensions pour raisons médicales expirées ne figureront pas dans le résumé du dossier de conducteur des trois dernières années accessible au public

Procédures d'appel

Il est possible de porter en appel toutes les suspensions de permis pour raison médicale, sauf les suspensions pour cause de non-respect des normes d'acuité visuelle obligatoires, devant le *Tribunal d'appel en matière de permis*.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'appel, y compris des détails sur la manière de procéder, vous pouvez communiquer avec le Tribunal en composant le 416 326-1356 ou le 1 888 444-0240 (sans frais). Vous pouvez aussi consulter le site Web du Tribunal à l'adresse : <https://tribunalsontario.ca/tamp/>

Un médecin ou une infirmière ou un infirmier praticien autorisé à exercer en Ontario peut remplir la plupart des formulaires du ministère. Une fois remplis, les formulaires doivent être retournés au plus tard à la date limite indiquée dans la lettre, à l'adresse suivante :

Bureau de perfectionnement en conduite automobile
Section d'étude des dossiers médicaux
77, rue Wellesley Ouest, C.P. 589
Toronto (Ontario) M7A 1N3
TÉLÉCOPIEUR : 416 235-3400 ou 1 800 304-7889